

II.—CONSTITUTION ISSUE DE LA CONFÉDÉRATION.

Constitution du Canada.—Dans le préambule de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, il est dit que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick "ont exprimé le désir d'être fédéralement unies, avec une constitution semblable, en principe, à celle du Royaume-Uni." Cette déclaration jette un flot de lumière sur notre forme de gouvernement. Notre constitution n'est pas une imitation de celle des Etats-Unis, c'est la constitution britannique fédéralisée. Comme la constitution britannique, et contrairement à la constitution américaine, ce n'est pas une constitution écrite. Les nombreuses dispositions tacites de la constitution britannique existent aussi dans la nôtre; ce que nous voyons dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, c'est une délimitation écrite des pouvoirs et attributions respectifs des gouvernements fédéral et provinciaux et la constatation des termes du pacte fédératif. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord se borne à partager les pouvoirs souverains de l'Etat entre les autorités provinciales et l'autorité centrale. Il y est dit que le gouvernement exécutif du Canada continuera à être l'attribut du souverain du Royaume-Uni (article 9), représenté pour les besoins fédératifs par le gouverneur général, et pour les besoins provinciaux par le lieutenant-gouverneur. Le gouverneur général est conseillé par le Conseil Privé du roi au Canada, un comité duquel constitue le ministère au pouvoir.

Le Parlement de la Puissance se compose du roi, du Sénat et de la Chambre des Communes. Il doit se réunir au moins une fois par an, de telle sorte que douze mois ne puissent s'écouler entre la dernière séance d'une session et la première séance de la session suivante. Les sénateurs, au nombre de 96, nommés à vie par le gouverneur général en conseil, doivent être âgés de 30 ans au moins, être sujets britanniques, habiter dans la province qu'ils représentent et posséder une fortune liquide de \$4,000 au moins. Les membres de la Chambre des Communes (au nombre de 235 en 1921, mais sujets à augmentation, comme conséquence du recensement de la même année) sont élus par le peuple, pour la durée du parlement, qui ne peut dépasser cinq ans.

Budget fédéral.—Entre les dispositions les plus importantes de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, on peut placer celles traitant du budget fédéral et des taxes qui l'alimentent. La Chambre des Communes a, seule, le droit de faire des propositions de dépenses, de limiter les crédits et d'en préciser l'usage; cependant, la Chambre des Communes ne peut (article 54), sous quelque forme que ce soit, ordonner, pour quelque raison que ce soit, une dépense qui ne lui aurait pas été recommandée au préalable, par un message du gouverneur général en conseil, durant la session en cours. Cette règle est d'importance capitale; elle a pour but l'économie des deniers publics, car elle élimine la possibilité d'une entente entre députés, pour obtenir que des dépenses soient faites dans leur circonscription; elle laisse à l'autorité exécutive, l'initiative de la préparation des budgets. La même règle s'applique également aux législatures provinciales.

Pouvoirs du Parlement.—Les pouvoirs du parlement fédéral embrassent tous les sujets non attribués exclusivement aux législatures provinciales. Tout spécialement, l'article 91 lui donne l'autorité exclusive de légiférer sur les matières suivantes: dette publique et domaine; commerce et douanes; imposition de taxes sous une forme quelconque; emprunts publics; service postal; recensements et statistique; service militaire, service naval, milice et défense; fixation et acquittement des traitements et indemnités des fonctionnaires; bouées, feux et phares;